

Arrêt

n° 114 304 du 22 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine peul. Vous seriez né le 05/01/74 à Boki-Saboudou où vous auriez toujours vécu. Vous n'auriez pas fait d'études et auriez exercé le métier de berger. Vous auriez accompagné quotidiennement le troupeau de vaches de votre père dans la brousse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, alors que vous étiez avec un compagnon dix ans plus âgé que vous prénommé Bodiel en pleine brousse où comme lui vous surveilliez vos troupeaux, ce dernier vous aurait forcé à avoir un

rapport sexuel. Par la suite, vous auriez eu régulièrement des rapports sexuels avec lui. Il vous aurait menacé de représailles si vous en parliez à qui que ce soit. Au bout d'un an, vous auriez fini par être consentant et vous auriez continué cette relation jusqu'à un jour de 1995 quand Bodiel aurait disparu définitivement du village après avoir été menacé d'ennuis judiciaires par le propriétaire de deux vaches qu'il avait égarées.

En 2000, l'un de vos amis d'enfance, [A.B.], serait revenu à Boki-Saboudou, d'où il était originaire, avec toute sa famille. Il aurait cependant continué à travailler à Dakar où il louait une chambre et ne serait revenu à Boki-Saboudou qu'une fois par an, lors de la fête du Tabaski. Chaque année, il aurait ainsi séjourné un mois chez ses parents avant de rejoindre Dakar. A chacun de ses séjours, vous l'auriez vu quotidiennement. Vous l'auriez emmené faire des promenades à bord de votre charrette, l'auriez reçu chez vous comme il vous aurait également reçu chez ses parents.

En 2001, alors que vous étiez dans sa chambre au domicile de ses parents, il vous aurait proposé de regarder une vidéocassette sans en révéler le contenu. Vous auriez été d'accord et vous auriez regardé un film pornographique décrivant des ébats entre hommes et femmes. Après le film, A. vous aurait demandé si vous étiez prêt à voir un autre film. Vous auriez dit que vous vouliez bien et A. aurait introduit dans le magnétoscope une cassette contenant un film pornographique concernant exclusivement des hommes. Après le film, vous lui auriez dit que si vous étiez surpris en train de regarder cette cassette, vous pouviez être tué. A. vous aurait dit qu'il le savait, mais qu'il vous faisait confiance et tout de go, il vous aurait déclaré être homosexuel. Illico, vous lui auriez révélé votre propre homosexualité. Vous auriez ensuite échangé quelques caresses. Le lendemain, vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec A.. Ainsi, chaque année, et ce durant le mois où A. séjournait dans sa famille, vous auriez eu des rapports sexuels.

En 2005, pressé par vos parents, vous vous seriez marié religieusement avec une femme que votre père vous avait choisie et imposée. Vous auriez cependant continué à avoir des relations sexuelles avec Abou quand il revenait au village.

En 2008, deux enfants jumeaux seraient nés de votre union : M. et S.

En 2009, vous auriez divorcé, car votre épouse ne supportait plus d'être délaissée sexuellement.

Mi-mai 2012, ne supportant plus la pression qu'exerçaient vos parents qui vous demandaient de reprendre votre ex-épouse, vous auriez décidé de vous rendre pour quelques temps -et ce pour la première fois- à Dakar chez votre ami, espérant que vos parents devant s'occuper seuls de votre troupeau se fatigueraient et réaliseraient que dans l'intérêt de la famille, ils ne devaient plus vous importuner et vous laisser tranquille.

Le 30/05/12, dans l'après-midi, alors que vous et A. étiez dans sa chambre, vous auriez commencé à vous caresser. Avant de faire l'amour, vous auriez demandé à A. de fermer la porte à clé. Pressé, il se serait contenté de la pousser. Le propriétaire de la maison muni d'un document qui pouvait être une facture aurait ouvert la porte au moment de vos ébats. Il aurait ameuté les voisins qui vous auraient agressés. Des policiers seraient arrivés et vous seriez monté à bord de l'une des deux voitures de police pour être emmené au commissariat de police de la commune de Grand-Yoff. Votre ami aurait été embarqué dans l'autre voiture et depuis, vous n'auriez plus eu de nouvelles à son sujet. Arrivé au commissariat, vous auriez été battu par des policiers qui vous auraient dit que vous risquiez d'être tué car l'homosexualité était interdite au Sénégal. Vous auriez été jeté dans une cellule. Au bout de trois jours, votre oncle maternel qui avait trouvé un arrangement avec les policiers seraient venus vous chercher. Il vous aurait emmené dans une maison inhabitée qui venait d'être construite. Vous y seriez resté jusqu'à votre fuite du pays.

Le 12/06/12, vous seriez monté à bord d'un bateau à Dakar. Au bout de plusieurs jours de navigation, le bateau aurait mouillé en grande rade et vous seriez monté à bord d'un petit bateau qui aurait remonté un canal jusqu'à un port belge. Vous avez introduit une demande d'asile le 28/06/12.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

D'une part, la copie de votre acte de naissance comme l'attestation délivrée par le docteur Smet déclarant que vous souffrez d'asthme, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

D'autre part, les cinq photos où vous apparaissez et qui auraient été prises au bar « Rainbow », le guide « Rainbow house », les deux documents de la SNCB et les deux tickets de tram où sont apposés le cachet de « L'arc en Ciel », ne sont pas de nature à attester votre orientation sexuelle. Elles peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle.

Concernant la lettre manuscrite signée par H. B., votre ex-femme, elle ne possède de par son caractère privé qu'une force probante limitée. En effet, la sincérité et la fiabilité de ces documents sont par nature invérifiables.

En l'absence de tout document de preuve permettant d'établir à suffisance les faits que vous invoquez, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, votre comportement, ainsi que certaines situations décrites apparaissent totalement invraisemblables et partant nous empêchent de croire que les faits que vous invoquez correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, votre relation avec votre partenaire [A.B.] apparaît à ce point stéréotypée qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, selon vos déclarations au CGRA, vous avez pris l'habitude à partir de 2001 de voir votre partenaire un mois par an, lorsque celui-ci revenait au village pour les fêtes de Tabaski. Jamais jusqu'à 2012 où pour la seule et unique fois vous êtes allé séjourner chez votre ami à Dakar, vous ne vous seriez rendu dans la capitale, par exemple, quelques journées d'un autre mois que celui où tombaient les fêtes du Tabaski afin de voir votre ami; jamais [A.B.] ne serait venu vous voir durant un autre mois, ne fût-ce qu'un week-end. Invariablement, sur une durée de onze ans, vous n'avez vu votre ami qu'un mois par an, dans votre village, sans jamais ouvrir et élargir l'espace confiné de vos relations (pp. 6, 7). Or, même si votre liberté était limitée du fait des exigences de votre métier de berger, même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une passion amoureuse aussi forte et exclusive se soit colorée, ne fût-ce que quelques jours entre les traditionnels mois des fêtes de Tabaski, d'activités diverses, un peu plus variées, et ne se soit pas cantonnée au même endroit, toujours à la même période, avec une régularité aussi mécanique. Il est en effet peu crédible si vous et votre ami étiez amoureux comme vous le prétendez que vous n'ayez pas cherché à vous voir à d'autres occasions que lors de cette seule fête, à raison d'un mois par an.

Relevons en outre que le fait que vous vous soyez marié en 2005, que vous ayez eu des enfants l'année suivante, n'a pas enrayé ladite mécanique : ainsi, imperturbablement, quand votre ami venait passer son mois de vacances au village, vous auriez délaissé chaque soir votre épouse pour vous rendre chez lui, et ce pendant des années, c'est-à-dire de 2005 jusqu'à 2009, année de votre divorce (p.10). Ces propos nous permettent difficilement de croire à la réalité du vécu de votre relation.

Egalement, la facilité avec laquelle [A.B.] vous aurait dévoilé son homosexualité et la facilité avec laquelle vous auriez répondu à ses avances est invraisemblable dans un pays que vous décrivez comme profondément homophobe puisque vous dites notamment qu'en regardant simplement des cassettes vidéos pornographiques d'homosexuels vous risquiez d'être tués (p.5). Ainsi, vous dites qu'en 2001, alors que vous regardiez la télévision dans sa chambre, [A.B.] aurait mis une cassette vidéo pornographique d'homosexuels et vous aurait avoué dans le même temps son homosexualité. Directement, vous lui auriez répondu que vous étiez aussi homosexuel.

Vous vous seriez ensuite caressés et dès le lendemain, vous auriez eu un rapport sexuel chez lui dans la maison de ses parents. La facilité et l'aisance de vos aveux respectifs et de votre passage à l'acte n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie que vous décrivez comme régnant au Sénégal déjà à l'époque.

D'autre part, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, les réponses que vous avez données sont restées très vagues à tel point que la crédibilité de votre récit sur ce point est également sérieusement entamée. Ainsi, vous avez d'abord déclaré qu'à l'âge de quinze ans, vous aviez été forcé à avoir des rapports sexuels avec un berger (p.7). Quand l'Officier de protection vous a demandé si vous éprouviez des sentiments pour lui, vous avez répondu qu'il abusait de vous en vous forçant à avoir des rapports tout en vous menaçant de représailles si vous vous confiez à une personne (pp. 7). Vous avez ajouté que c'est par la suite seulement que vous aviez commencé à avoir du plaisir, que vous étiez devenu consentant et que vous aviez fini par l'aimer (p.7). Quand l'Officier de protection vous a fait remarquer que comme la relation au début était forcée, vous ne pouviez pas être attiré par votre partenaire et que dès lors, on pouvait conclure qu'à cette époque vous n'étiez pas attiré par les hommes, vous avez répondu que même s'il vous forçait, vous étiez attiré par les hommes (p.9). Quand enfin l'Officier de protection vous demande si avant que vous n'éprouviez du plaisir avec votre partenaire berger, vous n'aviez pas encore réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous avez déclaré qu'à cet âge, vous ne pensiez ni aux filles, ni aux garçons (p.9), ce qui suppose que vous n'étiez pas attiré par les hommes contrairement à ce que vous veniez de dire. Vous avez ajouté que c'est à l'âge de seize ans que vous aviez été consentant. Invité par l'Officier de protection à expliquer ce changement d'attitude, vous avez répondu abruptement que lorsqu'on a un rapport sexuel, on a du plaisir (p.9). Ces explications quelque peu confuses ne nous ont pas convaincus de la réalité de cette prise de conscience.

De plus, force est de constater que la facilité avec laquelle vous semblez avoir assumé votre homosexualité est d'autant plus invraisemblable que vous viviez et avez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est unimaginable et constitue dès lors un danger pour tout homosexuel qui serait pris sur le fait. Lorsque l'officier de protection vous a demandé si du fait de vos croyances religieuses, le plaisir que vous aviez commencé à éprouver vers l'âge de seize ans lors de votre relation avec B. ne vous avait pas perturbé, si du fait que l'homosexualité est un péché, vous n'aviez pas eu l'impression de faire quelque chose de mal et ne vous sentiez pas coupable, vous avez répondu que malgré l'interdit de l'Islam, vous aviez du plaisir et que même si vous commettiez un péché, vous n'en aviez cure : vous faisiez ce que vous aviez envie de faire et vous n'aviez aucun sentiment de culpabilité (p.9) car seul votre désir primait (p.10). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité et ensuite vos premières expériences sexuelles avec un homme et ce malgré le fait que vos premiers rapports sexuels auraient eu lieu sous la contrainte, sans que vous n'ayez nourri aucune inquiétude, ni entamé le moindre questionnement personnel, alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman qui condamne vigoureusement l'homosexualité, pose question et jette le discrédit sur vos propos.

Dans le même ordre d'idées, il faut également relever le manque total de réflexion dont vous avez fait preuve lorsque sous la pression de vos parents, vous vous êtes marié et avez conçu deux enfants. Vous n'avez aucunement envisagé avant votre mariage et une fois marié les conséquences qui pourraient être néfastes pour leur avenir et pour celui de votre couple (p.11), justifiant votre mariage par le fait que vous vouliez faire plaisir à vos parents, que vous vouliez éviter des soupçons sur votre homosexualité (p.10) et que votre père vous tuerait si vous ne répondiez pas à sa volonté (p.11).

En outre, il faut relever que bien que vous et votre partenaire [A.B.] étiez pleinement conscients du risque que vous encourriez du fait de votre relation (p.5, bas de page), votre partenaire a cependant pris le risque de faire l'amour avec vous dans sa chambre à Dakar sans fermer la porte à clé. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que juste avant de faire l'amour, vous aviez demandé à [A.B.] s'il avait bien fermé la porte à clé et qu'il vous avait répondu qu'il l'avait bien fermée, alors qu'en fait il ne s'était pas rendu compte dans sa précipitation qu'il ne l'avait pas fermée à clé (p.12). Le fait que ni lui, ni vous n'ayez pris la peine de vérifier cette élémentaire question de sécurité ne correspond pas à l'attitude de personnes qui du fait de leur orientation sexuelle, craignent pour leur vie.

Par ailleurs, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire ou d'avoir des nouvelles à son sujet depuis votre sortie du commissariat de Grand-Yoff. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que vous n'aviez pas essayé d'avoir de ses nouvelles parce que les gens qui pouvaient vous en donner ne voulaient pas vous parler et que vous

aviez perdu votre GSM. Cependant, nous estimons que vous auriez au moins pu essayer d'avoir des nouvelles par l'entremise de votre ex-épouse qui vous aurait écrit une lettre datée du 06/01/13 et avec laquelle vous seriez donc toujours en contact ou de votre mère ou d'un ami avec qui, comme vous l'avez déclaré au CGRA (p.2), vous gardez des contacts. Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre seul et grand amour constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il faut relever une importante contradiction entre vos déclarations qui entame encore la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 30/05/12 vous aviez été embarqué dans une voiture de police tandis qu'[A.B.] avait pris place dans une autre voiture de police, que vous n'aviez pas vu [A.B.] au commissariat et que vous ne saviez pas où [A.B.] avait été emmené n'ayant plus jamais eu de ses nouvelles (pp.12, 13). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré que vous et [A.B.] aviez été emmenés, chacun dans un véhicule différent, au commissariat de police où vous aviez été séparés et enfermés séparément. Une telle divergence ne permet pas de croire à la réalité de votre arrestation.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements et des motifs sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité et des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation

et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation adéquate, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur d'appréciation en ce que, « première branche, la partie défenderesse a facilement écarté la crédibilité du récit du requérant et, deuxième branche, la contradiction qui est retenue est minime et non pertinente ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse intitulé « La galère des homosexuels sénégalais » d'avril 2013 issu du site internet www.opinion-internationale.com.

A l'audience, elle dépose deux lettres provenant de son ex-épouse et d'un ami datées du 30 août 2013 et du 5 octobre 2013, toutes deux accompagnées de la copie de la carte d'identité de leur auteur.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir constaté que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir son récit et que l'absence de crédibilité de ses déclarations ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle ni les persécutions qu'elle a subies en raison de celle-ci. Elle estime, enfin, qu'à supposer l'homosexualité de la partie requérante établie, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des déclarations incohérentes, invraisemblables et stéréotypées concernant son homosexualité, la prise de conscience de celle-ci et ses relations homosexuelles, de même que l'absence de démarches pour avoir des nouvelles de son dernier compagnon, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Toutefois, le Conseil estime que les motifs relatifs à la circonstance que le requérant ait poursuivi sa relation homosexuelle alors qu'il était marié, à son manque de réflexion lorsque ses parents l'ont enjoint de se marier ainsi qu'à ses propos jugés contradictoires quant aux circonstances de son arrestation, ne sont pas pertinents; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Toutefois les autres motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

5.5.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.5.2. Le Conseil ne peut suivre ces explications et, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ensemble des déclarations de la partie requérante ne permet pas de tenir pour établie à l'heure actuelle l'orientation sexuelle du requérant pas plus que les persécutions qui en découlent. Le Conseil observe plus particulièrement que les réponses du requérant concernant sa relation de onze années avec Abou, son dernier compagnon, la fréquence de leur rencontre, à savoir un mois par an, à la même période, invariablement, sans aucun autre contact, sans même l'une ou l'autre courte visite à Dakar où résidait celui-ci, les circonstances de la révélation réciproque de leur homosexualité et la facilité de cette révélation, de même que sa description de la découverte de son homosexualité et de sa première expérience homosexuelle imposée puis vécue avec un certain plaisir, sont stéréotypées et invraisemblables.

La partie requérante en termes de requête, avance que le requérant a produit un récit circonstancié et exempt de contradictions et, plus précisément, expose qu'il ne pouvait voir Abou plus d'un mois par an et aller à Dakar parce qu'il ne pouvait pas quitter ses vaches et que la population l'aurait soupçonné d'être homosexuel; qu'il connaissait Abou depuis son enfance et n'avait dès lors pas eu peur d'exprimer ses sentiments homosexuels quand Abou l'avait également fait. Ces explications, vagues et peu circonstanciées, ne convainquent nullement le Conseil, et ce d'autant plus au vu de l'intensité de cette relation amoureuse alléguée par le requérant.

Le Conseil juge également que la facilité avec laquelle le requérant allègue avoir assumé son homosexualité alors qu'il évolue dans un contexte musulman sénégalais très hostile à cette orientation sexuelle, et qu'il a lui-même été abusé par un homosexuel lors de sa première expérience, manque de toute vraisemblance.

5.5.3 S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés supra, au point 5.5.2. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances, incohérences et des déclarations stéréotypées sur des éléments fondamentaux de la demande de la partie requérante. Une telle analyse ne requiert nullement de déceler l'existence de propos contradictoires et ces constats suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas son homosexualité.

5.5.4. Concernant l'absence de démarches pour s'enquérir de la situation de son compagnon, la partie requérante expose que le requérant voulait le contacter mais qu'il n'a pu le faire suite à la perte de son GSM et que même si le requérant avait demandé des nouvelles à sa mère ou à un ami, tous les deux auraient eu des problèmes s'ils se renseignaient. Ces explications, qui relèvent de l'hypothèse, ne sont nullement convaincantes aux yeux du Conseil et ne justifient en rien l'absence totale de démarches de la partie requérante, notamment depuis qu'elle séjourne en Belgique. Le Conseil estime qu'il aurait été possible pour la partie requérante de contacter des membres de la famille du requérant ou des amis qui résident au Sénégal pour tenter d'obtenir des informations à cet égard.

5.5.5. Le Conseil, au vu de ces constats, considère que le vécu homosexuel allégué par le requérant, et partant son homosexualité, de même que les faits de persécutions allégués de ce fait, ne sont pas établis.

5.6. Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante.

Le Conseil considère plus particulièrement, avec cette dernière, que les photographies et les documents de l'association arc-en-ciel produits - notamment des cachets de celle-ci - peuvent rendre compte d'une fréquentation de cette association mais elles ne révèlent rien quant à la fréquence de ces visites et les circonstances de celles-ci, et ne revêtent pas de valeur probante suffisante pour établir l'homosexualité du requérant. Quant aux lettres manuscrites de son ex-femme ainsi que celle de son ami A.S., le Conseil constate que la provenance de celles-ci ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En outre, elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile, celles-ci se contentant pour l'essentiel de reproduire les dires du requérant analysés ci-dessus et de l'alerter sur des recherches menées à son encontre mais qui ne sont finalement étayées par aucun élément concret. Quant au document médical remis, nullement circonstancié, il fait uniquement état du fait que le requérant souffre d'asthme et aucun lien ne peut être établi entre cette pièce et les persécutions invoquées.

5.7. La partie requérante rappelle, enfin, dans sa requête, qu'en matière d'asile, la preuve doit être interprétée avec souplesse, comme le souligne le Haut Commissariat aux Réfugiés, et demande l'octroi du bénéfice du doute. Elle rappelle également, en la matière, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, article qui peut être appliqué en l'espèce, à ses yeux, de telle sorte que le requérant doit profiter du bénéfice de ce doute.

À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle cite cependant différents articles issus de la consultation de sites internet qui rendent compte de la situation difficile des homosexuels au Sénégal et de l'homophobie qui règne dans ce pays. Dès lors que l'homosexualité de la partie requérante et ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT